



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Maitres auxiliaires

Question écrite n° 9815

### Texte de la question

M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les légitimes revendications de l'Association des non-titulaires de l'éducation nationale (ANTEN). Depuis plusieurs années, l'éducation nationale a recruté massivement des personnels auxiliaires enseignants et non enseignants pour pallier les carences du service public. Au nombre de 50 000 aujourd'hui, ces maitres auxiliaires ont assumé les enseignements les plus divers, à tous les niveaux et dans tous types d'établissements. Aussi souhaitent-ils obtenir leur titularisation. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend donner une suite favorable à ce dossier sensible.

### Texte de la réponse

Les maitres auxiliaires relèvent principalement, pour leur gestion, des dispositions du décret no 62-379 du 3 avril 1962 modifié, ainsi que des textes pris pour son application. Ces agents, dont les mérites sont reconnus, ont d'ores et déjà fait l'objet de différentes mesures destinées à améliorer leur situation, notamment en facilitant leur accès à des corps de personnels enseignants par la voie des concours internes. De nouvelles dispositions, dont certaines ont pu prendre effet dès la rentrée scolaire 1993 et ont fait l'objet de la circulaire no 93-267 du 20 août 1993 publiée au Bulletin officiel no 28 du 2 septembre 1993, tendent à améliorer les conditions de préparation des concours de recrutement. La résorption de l'auxiliarat est une priorité pour le ministre de l'éducation nationale : la mise en place de nouvelles mesures tendant à faciliter la titularisation des maitres auxiliaires est à l'étude.

### Données clés

**Auteur :** [M. Weber Jean-Jacques](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9815

**Rubrique :** Enseignement secondaire : personnel

**Ministère interrogé :** éducation nationale

**Ministère attributaire :** éducation nationale

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 3 janvier 1994, page 17

**Réponse publiée le :** 21 mars 1994, page 1407